



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la réalisation d'une Plaine des Sports au sud de la
commune de Saint-Gilles (Gard)**

N°Saisine : 2024-014225

N°MRAe : 2025APO31

Avis émis le 06 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Saint-Gilles sur le projet de réalisation d'une plaine des sports au sud de la commune de Saint-Gilles (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 18 décembre 2024 et le permis d'aménager en date du 16 décembre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Annie Viu, Stéphane Pelat, Florent Tarrisse, Christophe Conan, Jean-Michel Salles et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) ont été consultés le 31 décembre 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Gilles (Gard) envisage la création d'un complexe sportif localisé au sud de l'enveloppe urbaine et du quartier de l'Espeyran. Ce projet est soumis à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas.

L'objectif principal du projet est d'améliorer l'offre d'équipements sportifs sur un terrain de 3,74 ha, situé en zone Nps du PLU, en continuité avec les équipements existants. Le complexe comprendra un terrain de rugby en gazon synthétique, une piste d'athlétisme, un terrain de tir à l'arc couvert, un bâtiment vestiaire avec tribune, ainsi qu'un parking de 80 places. La zone concernée est constituée principalement d'espaces agricoles, d'habitations dispersées et d'équipements sportifs. Le site, une friche enherbée partiellement artificialisée, s'insère dans un environnement écologique riche, à proximité de zones agricoles et naturelles d'intérêt.

La MRAe souligne plusieurs lacunes dans la démarche d'évaluation environnementale : le manque de justification du choix d'implantation, l'absence d'analyse comparative de différentes variantes sur le volet environnemental et l'insuffisance de l'évaluation des effets cumulés.

Concernant la biodiversité, le projet est situé à proximité d'habitats favorables à l'Outarde canepetière, une espèce protégée et menacée.

En matière de mobilité, à ce stade, le projet n'intègre pas la création d'aménagement favorisant l'usage des mobilités actives. L'absence de transports en commun et de pistes cyclables est un point de vigilance. La MRAe recommande l'intégration d'un calendrier clair pour les aménagements prévus et l'évaluation de leurs impacts environnementaux.

L'artificialisation du site doit être justifiée en lien avec les objectifs régionaux et la loi « *Climat et Résilience* ». À ce titre, la MRAe recommande l'intégration d'un bilan de la consommation d'espace à l'échelle communale dans l'étude d'impact.

Enfin, la MRAe recommande d'évaluer les nuisances sonores potentielles sur les habitations avoisinantes.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

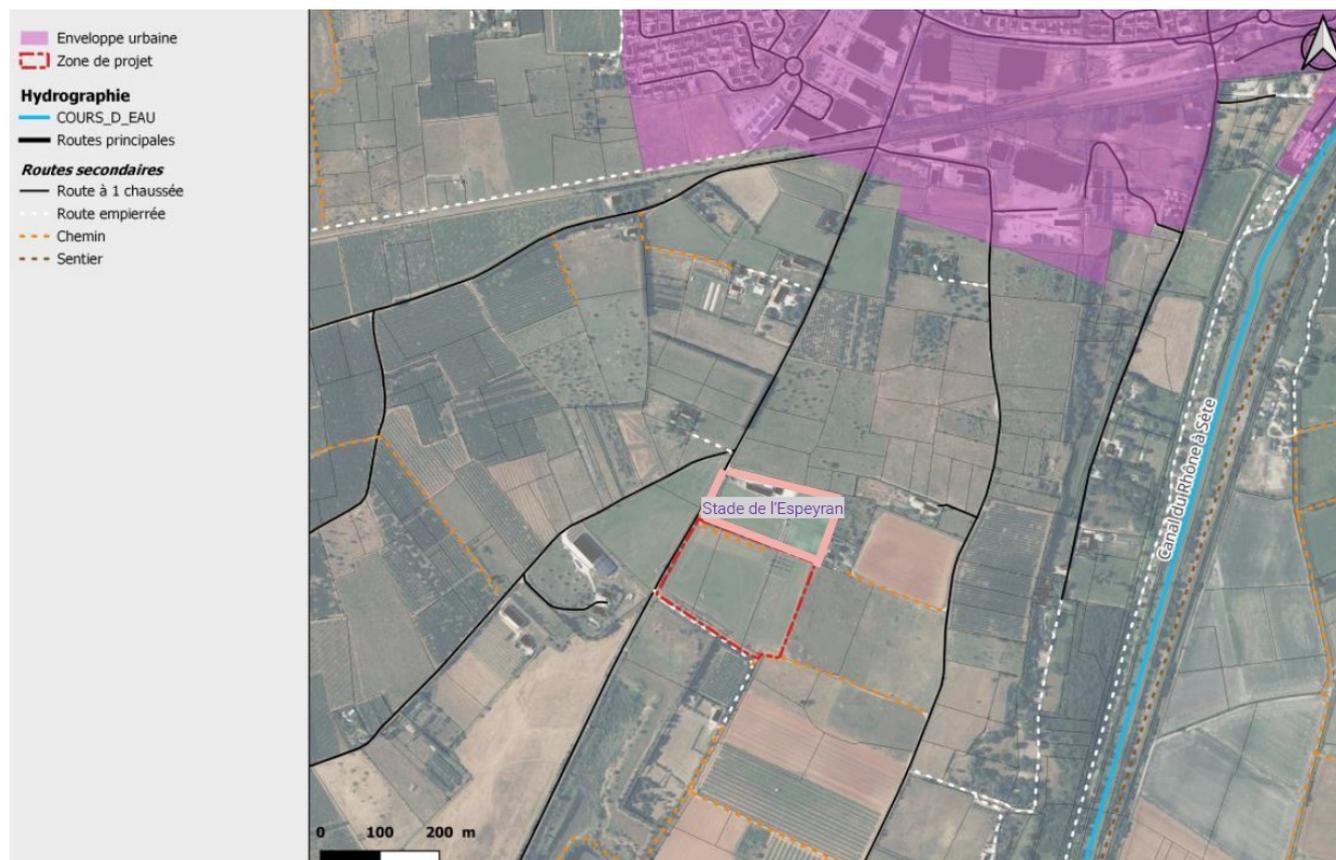
1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de complexe sportif est situé sur la commune de Saint-Gilles au sein du département du Gard (30) sur le site de l'Espeyran.

Saint-Gilles est la deuxième ville la plus importante de l'agglomération de Nîmes Métropole. Elle s'inscrit au sein du périmètre du SCoT Sud Gard qui identifie la commune en « *pôle structurant de bassin de proximité* ». Dans le SCoT Sud Gard, le site retenu est situé dans un ensemble naturel patrimonial de la trame verte et bleue (TVB). À l'écart de l'urbanisation existante, le projet s'intègre dans une mosaïque écologique riche.

La commune de Saint-Gilles dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2018, en cours de révision générale. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu en février 2024, intègre le projet de la plaine des sports. Le site envisagé pour ce projet se situe dans la continuité des équipements sportifs existants, en zone Nps du PLU actuellement en vigueur.

Le secteur d'étude se trouve au sud de l'enveloppe urbaine et du quartier de l'Espeyran. Il est constitué principalement d'espaces agricoles, de constructions résidentielles dispersées et d'équipements sportifs. Le secteur est également entouré de nombreuses friches agricoles, renforçant son caractère périphérique et naturel.



Localisation du site du projet (p.34 de l'étude d'impact)

L'étude d'impact précise que le site d'étude est une friche enherbée, fauchée deux fois par an dans le cadre de l'activité de tir à l'arc et pour la prévention des risques d'incendie. Le site est en partie artificialisé.

Le projet comprend la création d'un terrain de rugby en gazon synthétique, d'une piste d'athlétisme entièrement équipée, d'un terrain de tir à l'arc couvert ainsi que d'un bâtiment vestiaire avec tribune pour le rugby, élevé sur un niveau (R+1). Un parking d'une capacité de 80 places pour véhicules, en stabilisé, sera également aménagé. Les équipements détaillés sont présentés entre les pages 95 et 107 de l'étude d'impact.



Plan de masse du projet (p.341 de l'étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

Ce projet est soumis à évaluation environnementale par décision du 27 juin 2022, suite à examen au cas par cas. La décision est consultable sur le système d'information du développement durable et de l'environnement². L'étude d'impact est portée par le permis d'aménager. D'après le dossier, le projet relève d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Une évaluation des incidences simplifiée sur les sites Natura 2000 est menée dans le cadre de cette étude d'impact. Les sites Natura 2000 se situent à plus de 2 km du projet. Cette évaluation conclut à l'absence d'incidence et n'appelle aucune remarque de la part de la MRAe. Une étude d'optimisation de la densité est également intégrée dans l'étude d'impact.

2 https://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2076/2022-010616-60661_2022-01616_decision_de_soumission.pdf

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la mobilité et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les nuisances sonores ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement (L. 122-3) stipule qu'une étude d'impact doit inclure une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet.

La MRAe estime que cette analyse ne doit pas se limiter au seul foncier communal, afin de garantir une prise en compte approfondie des enjeux environnementaux. Le choix de la variante d'aménagement retenue n'est pas pleinement justifié. De plus, aucune analyse comparative des incidences environnementales de différentes variantes n'a été réalisée : cette analyse aurait permis de démontrer le moindre impact de la solution choisie. Le choix final d'implantation est présenté de manière succincte, sans explication claire des critères ayant guidé les arbitrages.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative des localisations et variantes d'aménagement possibles sur le plan environnemental, accompagnée d'une argumentation détaillant les raisons des choix opérés, démontrant le moindre impact de la solution choisie ou, à défaut, de choisir un autre site.

Le chapitre concernant les effets cumulés est lacunaire. La commune envisage pourtant la création d'un quartier résidentiel au nord du site. Dans l'évaluation des impacts cumulés des projets d'aménagement, la destruction ou l'altération d'habitats naturels est généralement l'impact principal et le plus facile à identifier. En région Occitanie, où les enjeux de biodiversité sont importants (notamment sur la commune de Saint-Gilles) et la dynamique démographique élevée, l'artificialisation des espaces constitue un impact majeur.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que l'analyse des effets cumulés n'est pas systématiquement exigée dans les dossiers d'examen préalable au cas par cas. Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, plusieurs décisions de dispense de réalisation d'étude d'impact ne signifient pas nécessairement qu'il n'existe pas d'effets cumulés.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des effets cumulés avec les projets connus dans le secteur et d'adapter, le cas échéant, le niveau d'application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le site, essentiellement constitué d'une friche enherbée régulièrement fauchée, est utilisé pour des activités de tir à l'arc, avec des pas de tir et des plateformes en béton pour les cibles. La partie sud du site est constituée

d'un merlon enherbé. Un pylône électrique de 24 mètres de haut se trouve sur le site. Une partie du site est clôturée.

La carte d'occupation du sol montre que le site est principalement entouré d'espaces agricoles, tandis que l'enveloppe urbaine est localisée au nord et au nord-est, à une distance comprise entre 1 et 4 km.

Dans un rayon de 10 km, sept ZNIEFF de type I sont recensées, dont la plus proche, les « *Étangs du Charnier et du Scamandre* », se situe à 2,4 km. L'aire d'étude immédiate se trouve dans la ZNIEFF de type II « *Camargue gardoise* ». La zone de transition de la réserve de biosphère de Camargue (delta du Rhône, FR6500003) est également présente sur l'aire d'étude immédiate, mais n'est pas un enjeu majeur car aucun habitat correspondant n'est présent. Certaines espèces peuvent survoler la zone, mais cette dernière ne constitue pas un site favorable à leur reproduction ou alimentation.

L'aire d'étude est située à proximité de périmètres de plans nationaux d'actions³ (PNA) pour des espèces telles que l'Outarde canepetière, les Odonates, le Milan royal, les papillons de jour, le Lézard ocellé, les chiroptères et le Butor étoilé. En ce qui concerne l'Outarde canepetière, la présence de l'espèce est avérée sur les terrains voisins du site, plusieurs mâles chanteurs ayant été recensés lors des inventaires à proximité. Pour les autres espèces, l'aire d'étude immédiate n'offre pas d'habitats propices.

Les inventaires floristiques ont permis d'identifier 72 espèces de plantes sur l'aire d'étude immédiate, sans présence d'espèces protégées ou caractéristiques de zones humides. Les sondages ont également montré l'absence de sols humides.

L'étude d'impact prévoit le balisage de l'emprise du projet et des zones sensibles ainsi qu'une adaptation du calendrier des travaux pour éviter les impacts. La MRAe relève positivement la création d'espaces verts favorables à la faune, en particulier pour les oiseaux, les reptiles et les insectes.

Concernant l'Outarde canepetière, qui constitue l'enjeu principal du site, sa zone de nidification ne sera pas directement impactée, mais un risque de dérangement lors des phases de travaux et d'exploitation subsiste. En 2016, la population d'Outarde canepetière en France était estimée à 2 455 mâles, répartis principalement sur le pourtour méditerranéen (2 142 mâles). L'espèce est classée en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine.

L'étude d'impact indique qu'une zone tampon sera mise en place, pour éviter que le projet ne soit trop proche des jachères, et des mesures appropriées seront appliquées. Toutefois, la MRAe s'interroge sur la largeur de cette bande non aménagée, qui ne serait que de 3 mètres, avec des aménagements autorisés pour la gestion des eaux pluviales. L'impact brut sur l'Outarde canepetière, notamment en raison du dérangement, est jugé important (p. 460 de l'étude d'impact). Selon le tableau de synthèse des impacts résiduels, l'instauration d'une bande non aménagée de 3 mètres et la mise en place d'un suivi suffisent à rendre le dérangement « non notable ». Or, l'étude d'impact souligne la proximité du projet avec les habitats de l'Outarde canepetière et la sensibilité de l'espèce aux perturbations (p. 323). Ces contradictions montrent un manque de précision dans l'analyse des incidences du projet sur les habitats de l'Outarde canepetière.

La MRAe recommande de clarifier les incidences de la réalisation du projet sur les habitats de l'Outarde canepetière à proximité immédiate ainsi que les risques de dérangement durant la phase d'exploitation, et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

L'étude d'impact précise qu'un suivi spécifique sera mis en place pour cette espèce afin de vérifier l'absence d'impact sur la population locale. Compte tenu de l'enjeu de préservation de l'espèce, il est nécessaire de réaliser ce suivi pendant les trois premières années d'exploitation et de définir des mesures à prendre en cas d'altération des habitats ou de dérangement manifestes.

3 Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

La MRAe recommande de renforcer le suivi de l'Outarde canepetière durant la phase d'exploitation et de préciser les mesures à adopter en cas d'altération des habitats ou de dérangement constaté de l'espèce.

3.2 Mobilité et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact précise que la conception et la construction des bâtiments des tribunes, vestiaires et clubhouse seront conformes à la réglementation RE 2020, tout en intégrant des solutions encore plus vertueuses en matière de matériaux et d'équipements. En ce sens, elle conclut que le projet s'inscrit dans la démarche du PCAET de Nîmes Métropole. Toutefois, cette conclusion ne prend pas en compte les enjeux liés aux déplacements.

Le territoire se caractérise par un usage dominant de la voiture, ce qui fait des transports routiers le principal contributeur aux émissions de gaz à effet de serre (GES). À ce titre, la MRAe rappelle que l'axe 2 du PCAET vise à promouvoir « *une mobilité décarbonée et accessible à tous* ». Cependant, la MRAe constate l'absence de transport en commun et de piste cyclable pour accéder au site du projet. L'accès au site se fait actuellement par le chemin d'Espeyran, lequel n'est pas aménagé pour favoriser les mobilités décarbonées (absence d'éclairage et de trottoir des deux côtés de la chaussée).

Durant la phase d'exploitation, afin de limiter les pollutions générées par les déplacements (pollution visuelle, sonore, émissions de CO₂) et prévenir les risques de stationnement sauvage en dehors du site lors des événements, l'étude préconise de connecter la plaine des sports à un réseau de mobilité active et de transports en commun. Toutefois, ces propositions demeurent conditionnelles dans l'étude d'impact : « *des actions peuvent être mises en place pour relier ce complexe sportif au centre urbain* » (p. 517), « *à moyen terme, le développement des mobilités actives (vélo) et d'un système de transport en commun (navettes) est prévu par la commune de Saint-Gilles* » (p. 514), « *un système de navettes pourrait être mis en place lors des événements* » (p. 516).

Au-delà de la réduction des émissions de GES et des pollutions visuelles et sonores, la démarche d'un urbanisme favorable à la santé vise à faciliter l'accès aux équipements et services urbains via les mobilités actives. Il est regrettable que, dans la phase actuelle du projet, l'accès au site repose encore principalement sur l'usage individuel de la voiture.

Concrètement, au stade actuel du projet, seule la création de 20 arceaux à vélos est prévue (p. 517). L'étude d'impact indique que le plan de mobilité métropolitain (PDM), en cours d'élaboration, permettra à Nîmes Métropole d'organiser la mobilité durable du territoire sur la période 2025-2035. Ce plan a pour objectif de renforcer la dimension environnementale par des actions plus volontaristes, notamment concernant les modes de transport actifs et la transition énergétique. Mais la MRAe, dans son avis sur le PDM de Nîmes Métropole du 31 octobre 2024⁴, relève que le projet de PDM reste assez général et vague dans son plan d'actions sur les développements prévisionnels de transports en commun et de voies cyclables. En particulier, aucune action de ce type n'est spécifiquement prévue dans le PDM sur la commune de Saint-Gilles. Il est donc attendu, dans l'étude d'impact du projet, des précisions concrètes sur les travaux à réaliser et le calendrier relatif au développement des mobilités douces pour accéder à la plaine des sports.

La MRAe relève toutefois plusieurs projets évoqués dans le dossier sans plus de précision, notamment :

- à moyen terme, l'élargissement du pont au-dessus de la voie ferrée (Chemin d'Espeyran), permettant la mise en sécurité des mobilités actives ;
- l'élargissement du chemin d'Espeyran pour sécuriser les mobilités douces (création de trottoirs, éclairage, etc.) ;
- la création d'un accès et d'un stationnement pour bus au nord du site ainsi qu'un dépose-minute pour bus dans l'espace de stationnement.

Selon l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), située au nord du projet, le chemin d'Espeyran et le petit chemin d'Espeyran doivent être requalifiés. Toutefois, la zone 1AU de l'OAP est une zone « bloquée »

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024ao115.pdf>

qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après la révision du PLU, dans le cadre d'un projet d'aménagement global.

De plus, la MRAe rappelle la notion de projet global, prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, stipulant que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». En conséquence, l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet, notamment ceux concernant le chemin d'Espeyran et la création du stationnement pour bus, doit être abordé dans l'étude d'impact, en tenant compte de leurs incidences environnementales.

Le manque de précision concernant les aménagements envisagés a des répercussions sur la démarche d'évaluation environnementale, notamment sur l'analyse des incidences et la déclinaison des mesures « *éviter, réduire, compenser* » (ERC), y compris la recherche de solutions alternatives et la préparation des indicateurs de suivi.

La MRAe recommande de présenter les travaux prévus pour favoriser le développement des mobilités actives et l'utilisation des transports en commun, et de fournir un calendrier clair de leur mise en place. Elle recommande également d'analyser les impacts de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

3.3 Consommation d'espace

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols est un enjeu majeur qui a conduit à l'élaboration en 2020 à la stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie. La diminution des espaces naturels et agricoles altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements ainsi que les zones d'activité et d'équipement, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation massive des sols.

En ce sens, il convient de démontrer comment le projet d'extension des équipements sportifs s'intègre dans la stratégie communale de lutte contre l'artificialisation des sols en présentant un bilan de la consommation d'espace passée et envisagée à l'échelle communale et en prévoyant des revêtements perméables au niveau du parking.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet s'intègre dans la stratégie communale de lutte contre l'artificialisation des sols afin de garantir le respect de la trajectoire de limitation de la consommation d'espace définie par la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, la stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie et le SRADDET Occitanie de 2022.

3.4 Nuisances sonores

L'habitation la plus proche est déjà située au droit du terrain de foot et se situera également à proximité immédiate du futur terrain de rugby. Ces éléments sont à prendre en considération dans l'analyse à produire pour vérifier que l'éloignement maximum avec les équipements ou aménagements les plus susceptibles d'être à l'origine de bruits a été recherché. Une étude de simulation acoustique pourrait également donner des éléments et orienter l'aménagement de ce projet.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet en termes de nuisances sonores pour les habitations, notamment les plus proches.